

**Le conseiller d'Etat désigné par le président  
de la section du contentieux du Conseil d'Etat**

Vu la procédure suivante :

*Procédure antérieure*

M. Pierre Geneviev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Versailles, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, de condamner le département de l'Essonne à lui verser une provision de 200 000 euros au titre du préjudice financier qu'il estime avoir subi du fait de cette collectivité. Par une ordonnance n° 2310200 du 22 mars 2024, la juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande.

Par une ordonnance n° 24VE00874 du 11 décembre 2024, la juge des référés de la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté l'appel formé par M. Geneviev contre cette ordonnance.

Par une ordonnance n° 500010 du 2 mai 2025, le président de la 3<sup>ème</sup> chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi formé par M. Geneviev contre cette ordonnance.

*Recours en révision et en rectification d'erreur matérielle*

Par une requête et deux nouveaux mémoires, enregistrés les 30 mai, 4 et 20 juillet 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Geneviev demande au Conseil d'Etat de réviser ou, subsidiairement, de rectifier pour erreur matérielle cette ordonnance.

Par une décision du 18 juin 2025, notifiée le 20 juin 2025, le président du bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Geneviev.

Par une ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2025, notifiée le 20 août 2025, le président de la section du contentieux a rejeté le recours formé contre ce refus d'aide juridictionnelle.

Par un courrier du 10 septembre 2025, notifié le 11 septembre 2025, le greffe de la 7<sup>ème</sup> chambre a invité M. Geneviev à régulariser sa requête.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « (...) *les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...)* ».

2. Aux termes de l'article R. 834-3 du code de justice administrative : « *Le recours en révision est présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat, même si la décision attaquée est intervenue sur un pourvoi pour la présentation duquel ce ministre n'est pas obligatoire* ». Selon l'article R. 833-1 du même code : « *Lorsqu'une décision (...) du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification* ». Le recours en rectification d'erreur matérielle ouvert par cet article présente un caractère subsidiaire par rapport au recours en révision et n'est recevable que si son objet ne peut pas être atteint par l'exercice de ce dernier.

3. En premier lieu, le recours de M. Geneviev tend, à titre principal, à la révision d'une ordonnance du président de la 3<sup>ème</sup> chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Une telle requête doit satisfaire à l'obligation du ministre d'avocat.

4. En second lieu, le recours en rectification d'erreur matérielle, formé à titre subsidiaire, par M. Geneviev contre l'ordonnance n° 500010 du 2 mai 2025 par laquelle le président de la 3<sup>ème</sup> chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat n'a pas admis son pourvoi en cassation, doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduit le pourvoi ayant donné lieu à l'ordonnance attaquée. Il doit, par suite, être présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

5. Il ressort des pièces du dossier que la requête de M. Geneviev n'a pas été présentée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Sa demande d'aide juridictionnelle n° 2502017, présentée le 30 mai 2025, a été rejetée par une décision du 18 juin 2025, notifiée le 20 juin 2025. Par une ordonnance n° 505816 du 1<sup>er</sup> août 2025, notifiée le 20 août 2025, le président de la section du contentieux a rejeté le recours formé contre cette décision. En application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, M. Geneviev a été, par lettre du 10 septembre 2025, notifiée le 11 septembre 2025, invité à régulariser son recours en révision et en rectification d'erreur matérielle dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre. M. Geneviev n'a toujours pas régularisé sa requête. Dès lors, son recours n'est pas recevable et, par suite, ne peut qu'être rejeté.

O R D O N N E :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Geneviev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Pierre Geneviev.  
Copie en sera adressée au département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 29 septembre 2025

Le conseiller d'Etat désigné : F. Gueudar Delahaye

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

N. Pelat